

DÉCIDE

La campagne de fouille archéologique par le Drassm de l'épave Port Man 1, baie de Port Man, en cœur de Parc national sur l'île de Port-Cros.

L'autorisation visée à l'article 1 est émise à titre exceptionnel du 9 au 13 avril 2024. Si une opération de recherche archéologique est programmée, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande. Elle est expressément restreinte aux seules personnes figurant dans la liste définie ci-dessous :

1. M.
Jaouen

Article 1

D'autorisation de fouille archéologique, située en

Article 2

L'autorisation est émise à titre exceptionnel de la deuxième partie de l'article 1 d'une note de service dans la liste

DRASSM

- Marine

- Guillaume Roualo
- Patrice Cabanel
- Cécile Sauvage
- Christine Lima-Brissaud
- Inès Bernier
- Christian Péron

Photographe indépendant :

- Teddy Séguin

La3m - CNRS :

- Laurence Serra

Iéro :

- Jean-Yves Formentin
- Bernard Pasquilini

Ipsos factos :

- Yajaira Vargas

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- les participants à la mission fourniront au Parc national de Port-Cros l'ensemble des informations biologiques annexes recueillies (listes d'espèces, distribution / géolocalisation, écologie, habitats concernés, impacts observés, etc.) sous forme numérique ;
- les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros;
[\(<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations>\)](http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations) ;
- le navire devra mouiller hors de la zone interdite au mouillage et à la navigation, de préférence sur le sable, le cas échéant sur la matelote morte, ceci afin de garantir que le mouillage du navire *Alfred Merlin* utilisé lors de l'opération n'impacte pas l'herbier à *Posidonia oceanica*.
- en prévision de la prochaine campagne planifiant le recouvrement de l'épave par du géotextile et du sable, qui devra faire l'objet d'une autre demande d'autorisation, il est demandé au Drassm de documenter les biocénoses présentes (vidéos, photos, relevés GPS) et d'évaluer le volume de sable disponible sur le site.

Article 4

L'épave ayant été en partie découverte par les tempêtes hivernales, celle-ci ainsi que ses éléments de cargaison resteront visibles après l'opération de fouille d'avril, notamment durant toute la période estivale. Le Parc national de Port-Cros assurera la surveillance de la zone avec les très maigres moyens dont il dispose et dans le seul cadre de sa mission générale de surveillance ; il ne sera tenu en conséquence qu'à une obligation de moyens et n'est pas en mesure de garantir l'absence de vol ou de dégradation.

Article 5

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 08/04/2024

Le directeur par intérim,


François VICTOR



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.